



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Giving Notice of
Decisions not to add Certain
Species to the List of
Endangered Species**

**Décret donnant avis des
décisions de ne pas inscrire
certaines espèces sur la Liste
d'espèces en péril**

SI/2007-115

TR/2007-115

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Giving Notice of Decisions not to add Certain Species to the List of Endangered Species

ANNEX 1

Statement Setting Out the Reasons for Not Adding the Bering Cisco (*Coregonus Laurettae*) and the Black Redhorse (*Moxostoma Duquesnei*) to the List

ANNEX 2

Statement Setting Out the Reasons for Referring the Assessment for the Ghost Antler (*Pseudevernia Cladonia*) Back to COSEWIC for Further Information and Consideration

TABLE ANALYTIQUE

Décret donnant avis des décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste d'espèces en péril

ANNEXE 1

Déclaration des motifs de la décision de ne pas ajouter à la liste le cisco de l'Alaska (*Coregonus laurettae*) et le chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*)

ANNEXE 2

Déclaration des motifs de la décision de renvoyer l'évaluation du panache (*Pseudevernia cladonia*) au COSEPAC pour renseignements supplémentaires et pour réexamen

Registration
SI/2007-115 December 26, 2007

SPECIES AT RISK ACT

Order Giving Notice of Decisions not to add Certain Species to the List of Endangered Species

P.C. 2007-1912 December 13, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act*^a (“the Act”), hereby

(a) decides not to add the Bering cisco (*Coregonus laurettae*) and the black redbhorse (*Moxostoma duquesnei*) to the List of Wildlife Species at Risk (“the List”) set out in Schedule 1 to the Act;

(b) refers the assessment for the ghost antler (*Pseudevernia cladonia*) back to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) for further information and consideration;

(c) approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120^a of the Act the statement that is attached as Annex 1 to this Order and that sets out the reasons for not adding the Bering cisco (*Coregonus laurettae*) and the black redbhorse (*Moxostoma duquesnei*) to the List; and

(d) approves that the Minister of the Environment include in the public registry the statement that is attached as Annex 2 to this Order and that sets out the reasons for referring the assessment for the ghost antler (*Pseudevernia cladonia*) back to COSEWIC for further information and consideration.

Enregistrement
TR/2007-115 Le 26 décembre 2007

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret donnant avis des décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste d'espèces en péril

C.P. 2007-1912 Le 13 décembre 2007

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*^a (ci-après la « Loi »), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) décide de ne pas ajouter le cisco de l'Alaska (*Coregonus laurettae*) et le chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*) à la Liste des espèces en péril (ci-après la « Liste ») figurant à l'annexe 1 de la Loi;

b) renvoie l'évaluation du panache (*Pseudevernia cladonia*) au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour renseignements supplémentaires et pour réexamen;

c) agréé que le ministre de l'Environnement verse au registre public, établi en vertu de l'article 120^a de la Loi, la déclaration qui figure à l'annexe 1 du présent décret et qui énonce les motifs de la décision de ne pas ajouter à la Liste le cisco de l'Alaska (*Coregonus laurettae*) et le chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*);

d) agréé que le ministre de l'Environnement verse à ce registre la déclaration qui figure à l'annexe 2 du présent décret et qui énonce les motifs de la décision de renvoyer l'évaluation du panache (*Pseudevernia cladonia*) au COSEPAC pour renseignements supplémentaires et pour réexamen.

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

ANNEX 1

Statement Setting Out the Reasons for Not Adding the Bering Cisco (*Coregonus laurettae*) and the Black Redhorse (*Moxostoma duquesnei*) to the List

Bering cisco (*Coregonus laurettae*)

The Minister of the Environment has recommended that the Bering cisco not be added to the List.

The Bering cisco is a trout-like, presumably anadromous, fish with extensive spawning migrations into the upper reaches of large rivers that flow into the Beaufort, Bering, and Chukchi seas. In North America, Bering cisco are more commonly encountered in coastal regions of Alaska, although some migrants in the Yukon River reach Canadian waters with sporadic observations of them as far upstream as Dawson City. Bering cisco have been observed in Canadian portions of the Yukon River but to date there has been little research, assessment, or management activities associated with the species. No life history information is available on Bering cisco that migrate into Canada, although inferences may be made from information collected in Alaska. It is currently unknown if the presence of Bering cisco in Canada is associated with spawning migrations, as spawning locations for this species have not been identified in Canada and fish have not been sampled for maturity.

COSEWIC considered the Bering cisco as Data Deficient in April 1990. Subsequently, the species was reassessed and designated Special Concern by COSEWIC in November 2004 on the basis of an updated status report. COSEWIC has identified potential threats to Bering cisco posed by incidental fishing, changing marine conditions, and habitat degradation.

The lack of baseline data for this species in Canada creates significant uncertainty with respect to identifying limiting factors and threats. The potential threats identified in the status report are not currently expected to impact this species. For example, COSEWIC has identified that hydroelectric development may be a threat in the future. However, no new sites have been identified in the Yukon Energy Corporation 20-year plan. Therefore, no new impediments to upstream migration are likely. With respect to by-catch, while this species might be taken rarely as by-catch during fall chum fisheries, no incidental catch in Canadian fisheries has been confirmed.

Consultations on whether or not to list this species under the Act revealed opposition against listing. The Yukon Government, First Nations and the Yukon Salmon Committee have all recommended against listing this species as Special Concern under the Act. The rationale of those consulted for not listing includes the lack of information on Bering cisco in Canada, that there is an abundant population in the Yukon River in Alaska, and that the species is not under any human threat at this time.

ANNEXE 1

Déclaration des motifs de la décision de ne pas ajouter à la liste le cisco de l'Alaska (*Coregonus laurettae*) et le chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*)

Cisco de l'Alaska (*Coregonus laurettae*)

Le ministre de l'Environnement a recommandé que le cisco de l'Alaska ne soit pas ajouté à la Liste.

Le cisco de l'Alaska est un poisson, probablement anadrome, qui ressemble à une truite et qui doit effectuer d'importantes migrations de frai dans les tronçons supérieurs de grosses rivières qui se déversent dans les mers de Beaufort, de Béring et des Tchouktches. En Amérique du Nord, on trouve plus fréquemment le cisco de l'Alaska dans les régions côtières de l'Alaska, bien que des observations sporadiques révèlent que certains migrateurs, dans la rivière Yukon, atteignent les eaux canadiennes et qu'ils vont vers l'amont jusqu'à la ville de Dawson. Des ciscos de l'Alaska ont été observés dans les parties canadiennes de la rivière Yukon. Par contre, à ce jour, il y a peu d'activités de recherche, d'évaluation ou de gestion qui sont associées à l'espèce. Aucun renseignement sur le cycle biologique n'est disponible en ce qui concerne le cisco de l'Alaska qui migre au Canada, bien qu'il soit possible d'arriver à des conclusions en se fondant sur des renseignements recueillis en Alaska. On ne sait actuellement pas si la présence du cisco de l'Alaska au Canada est associée aux migrations de frai, car aucune frayère de cette espèce n'a été identifiée au Canada et aucun individu n'a été recueilli afin d'en déterminer la maturité.

Le COSEPAC a jugé que le cisco de l'Alaska correspondait à la catégorie « données insuffisantes » en avril 1990. Par la suite, il a réévalué l'espèce et l'a désignée préoccupante en novembre 2004, selon les données de la mise à jour d'un rapport de situation. Le COSEPAC a relevé un certain nombre de menaces susceptibles de peser sur l'espèce, notamment la prise accessoire, les conditions maritimes changeantes et la dégradation de l'habitat.

Le manque de données sur l'espèce au Canada est source d'incertitude lorsqu'il s'agit de déterminer les menaces et les facteurs limitatifs. Les menaces relevées dans le rapport de situation ne semblent pas, à l'heure actuelle, avoir une incidence sur l'espèce. À titre d'exemple, le COSEPAC a conclu que le développement hydroélectrique peut se révéler une menace dans le futur. Cependant, aucun nouveau site n'a été désigné dans le plan de 20 ans de la Société d'énergie du Yukon. Par conséquent, il n'y aura probablement pas de nouveaux obstacles à la migration du cisco de l'Alaska vers l'amont. Pour ce qui est de la prise accessoire, bien que l'espèce soit très rarement prise dans le cadre de la pêche au saumon kéta, aucune prise accessoire par les pêches canadiennes n'a été confirmée.

Les consultations visant à déterminer la nécessité d'inscrire l'espèce en vertu de la Loi ont révélé que l'on s'opposait à

In the future, management measures will include an attempt to develop baseline information for this species within the upper Yukon River drainage. This will involve the collection and “keying” of whitefish caught incidentally in fish wheels operated in the Yukon River by Fisheries and Oceans Canada at the Canada/United States border during the annual salmon tagging program. There has also been an effort to solicit public interest and assistance in locating possible spawning areas in Canada through the website of the Yukon Salmon Committee.

Black redhorse (*Moxostoma duquesnei*)

The Minister of the Environment has recommended that the black redhorse not be added to the List at this time.

It is a small freshwater sucker-type fish that inhabits pools and riffle areas of large streams and rivers with relatively cool, swiftly moving water. This species is very vulnerable to siltation, favours stream bottoms of gravel, sand or bedrock, and prefers well oxygenated shallow waters.

Although more widely distributed south of the Canada/United States border, the black redhorse is rare over its entire range in north central North America. Canadian populations are found in only five southwestern Ontario watersheds, including in heavily urbanized regions as well as in areas impacted by agriculture. Black redhorse occurs in the drainages of Lake Erie, Lake St. Clair, Lake Huron, and western Lake Ontario.

COSEWIC designated the black redhorse as Threatened in April 1988 and subsequently confirmed this status in May 2005. COSEWIC has identified the probable cause for the decline of this species as habitat alteration resulting from urban development, dams and impoundments, and agricultural activities. COSEWIC also identified the recreational fishery in the Grand River as a threat to the species, one which is expected to increase with urban growth. Currently, black redhorse can be caught as sportfish or baitfish under the *Ontario Fishery Regulations, 1989* pursuant to the *Fisheries Act*, and the species may be caught as by-catch in Aboriginal subsistence fisheries.

If black redhorse were added as Threatened to Schedule 1 to the Act, automatic prohibitions would be in place to protect the species and its residence from known threats including fishing, agricultural activities, urbanization, and other threats to the species' habitat. Scientific analysis to determine whether the activities could be allowed to continue without jeopardizing recovery or survival is underway. When this work is finished, an analysis of the socio-economic effect of adding the black redhorse as Threatened to Schedule 1 to the Act on Aboriginal peoples, affected industry groups, and other Canadians will be completed. As the socio-economic information is necessary to make an informed decision on whether or not to list a species under the Act, the Minister of the

l'inscription. Le gouvernement du Yukon, les Premières Nations et le comité du saumon du Yukon ont tous recommandé que cette espèce ne soit pas inscrite à la catégorie « espèce préoccupante » en vertu de la Loi. Les raisons pour lesquelles les personnes consultées ne veulent pas inscrire l'espèce comprennent le manque de renseignements sur le cisco de l'Alaska au Canada, l'existence d'une population abondante dans la rivière Yukon en Alaska et le fait que l'être humain ne représente actuellement aucune menace pour l'espèce.

À l'avenir, des mesures de gestion comprendront une tentative d'établir des renseignements de base pour cette espèce dans le cours supérieur du bassin hydrographique de la rivière Yukon. Il faudra donc recueillir et saisir des données sur les corégones pris de façon accessoire dans les tourniquets exploités par Pêches et Océans Canada dans la rivière Yukon, à la frontière canado-américaine, au cours du programme annuel de marquage du saumon. Des mesures ont également été prises pour solliciter l'intérêt et l'aide du public, par l'intermédiaire du site Web du comité du saumon du Yukon, afin de localiser des frayères au Canada.

Chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*)

Le ministre de l'Environnement a recommandé que le chevalier noir ne soit pas ajouté à la Liste pour l'instant.

Il s'agit d'un petit poisson d'eau douce de type suceur qui habite dans des bassins et des rapides de gros cours d'eau et de rivières dont l'eau est relativement fraîche et où le courant est rapide. L'espèce tolère très mal l'envasement, préférant les cours d'eau aux fonds de gravier, de sable ou de substrat rocheux ainsi que les eaux peu profondes bien oxygénées.

Bien qu'il soit réparti plus grandement au sud de la frontière canado-américaine, le chevalier noir est rare dans la totalité de son aire de répartition dans le centre nord de l'Amérique du Nord. Les populations canadiennes se trouvent seulement dans cinq bassins hydrographiques du sud-ouest de l'Ontario, y compris dans les régions très urbanisées et les régions touchées par l'agriculture. Le chevalier noir est présent dans les bassins hydrographiques du lac Érié, du lac Sainte-Claire et du lac Huron et dans la partie ouest du lac Ontario.

Le COSEPAC a désigné le chevalier noir comme espèce menacée en avril 1988 et a par la suite confirmé son statut en mai 2005. Il a déterminé que la cause probable du déclin de la population de cette espèce est la modification de l'habitat attribuable à l'urbanisation, aux barrages et aux bassins de retenue ainsi qu'aux activités agricoles. Le COSEPAC a également établi que la pêche récréative pratiquée dans la rivière Grand représente, pour cette espèce, une menace qui devrait s'intensifier avec la croissance urbaine. Le chevalier noir peut actuellement être pêché comme poisson-gibier ou poisson-appât en vertu du *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989* pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, et peut constituer une prise accessoire dans les activités de pêche de subsistance des peuples autochtones.

Si le chevalier noir était ajouté à l'annexe 1 de la Loi sous la catégorie « espèce menacée », des interdictions automatiques seraient en place pour protéger l'espèce et sa résidence des menaces connues, y compris la pêche, les activités agricoles, l'urbanisation et d'autres menaces qui pèsent sur son habitat. Des analyses scientifiques sont en cours en vue de conclure si ces activités peuvent se poursuivre sans mettre en péril le rétablissement ou la survie de l'espèce. Lorsqu'elles seront terminées, une analyse des incidences socioéconomiques sur les

Environment has recommended that the black redhorse not be added to Schedule 1 to the Act at this time. The Minister may reconsider the matter after this analysis has been completed.

peuples autochtones, les groupes d'industries touchés et les Canadiennes et Canadiens à la suite de l'ajout du chevalier noir à l'annexe 1 de la LEP sous la catégorie « espèce menacée » sera effectuée. Étant donné que des renseignements socioéconomiques sont nécessaires à la prise d'une décision éclairée sur l'inscription éventuelle d'une espèce à la Liste de la Loi, le ministre de l'Environnement a recommandé que le chevalier noir ne soit pas ajouté pour l'instant à l'annexe 1 de la Loi. Le ministre pourra revoir la question lorsque ces analyses seront terminées.

ANNEX 2

Statement Setting Out the Reasons for Referring the Assessment for the Ghost Antler (*Pseudevernia Cladonia*) Back to COSEWIC for Further Information and Consideration

Ghost antler (*Pseudevernia cladonia*)

Assessments may be referred back to COSEWIC for further information and consideration if new information has become available, existing information (Aboriginal traditional knowledge and community knowledge) was not considered, or it is unclear to what species, populations, or individuals a status designation applies.

The assessment for the ghost antler (*Pseudevernia cladonia*), a lichen, is being referred back to COSEWIC as a result of significant new information on the population of the species that was not available at the time of the species assessment. Following receipt by the Governor in Council of the Status Report for ghost antler from COSEWIC, the Government of New Brunswick notified Environment Canada of the discovery of over a million individuals of ghost antler lichen at a previously unsurveyed location. The Minister is referring the assessment for the ghost antler back to COSEWIC in order for this new information to be considered in the assessment of the status of the species.

ANNEXE 2

Déclaration des motifs de la décision de renvoyer l'évaluation du panache (*Pseudevernia cladonia*) au COSEPAC pour renseignements supplémentaires et pour réexamen

Panache (*Pseudevernia cladonia*)

Les évaluations peuvent être renvoyées au COSEPAC pour obtention de renseignements supplémentaires et pour examen, notamment lorsque de nouveaux renseignements deviennent accessibles, lorsque l'information existante (connaissances traditionnelles autochtones et connaissances des collectivités) n'a pas été examinée ou lorsqu'il n'est pas clair à quels espèces, populations ou individus s'applique une désignation de situation.

L'évaluation du panache (*Pseudevernia cladonia*), un lichen, sera renvoyée au COSEPAC par la suite de la réception de nouveaux renseignements sur la population de l'espèce qui n'étaient pas accessibles au moment de l'évaluation de l'espèce. Après la réception par le gouverneur en conseil de l'évaluation du panache par le COSEPAC, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a avisé Environnement Canada de la découverte de plus d'un million d'individus du panache dans un emplacement jamais étudié auparavant. Le ministre renverra l'évaluation du panache au COSEPAC afin que ces nouveaux renseignements puissent être considérés dans l'évaluation du statut de l'espèce.